

Guide pratique

Guide pratique des nouvelles modalités déclaratives des prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement à compter du 1^{er} janvier 2019

Au 1^{er} janvier 2019, les codes types de personnels (CTP) utilisés pour la déclaration des prélèvements sociaux précomptés sur les revenus de remplacement évoluent.

L'objectif est de faciliter vos déclarations et de limiter les risques d'erreurs : les nouveaux CTP ciblent des catégories de revenus. Les contributions CSG, CRDS et Casa sont regroupées au sein de mêmes codes types de personnel.

La première échéance concernée par l'application des nouveaux CTP est celle du 5 février ou du 15 février 2019.

Ces nouveaux codes types de personnel seront disponibles en septembre 2018 et à utiliser dans vos déclarations pour 2019.

Nous vous invitons à en prendre connaissance afin de vous préparer au mieux à ces nouvelles modalités déclaratives.

Bon à savoir

Pour les revenus de remplacement relatifs à des prestations du mois de décembre 2018, il convient d'appliquer les taux de 2018 et de les déclarer sous les anciens CTP et ce quelle que soit la date de versement des revenus. Consultez le guide [déclaration des revenus de remplacement 2018](#).

Synthèse des CTP applicables en 2019

Prestations de retraite de base

- Pensions de base servies par les organismes de Sécurité sociale ;
- Pensions de base servies par les régimes spéciaux.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Retraite de base tout régime	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	-	1,50 %
	CTP	025	034	Selon revenus	-	035
Retraite de base des non résidents du régime général	Taux	-	-	-	3,20 %	-
	CTP	-	-	-	441	-
Retraite de base des non résidents des régimes spéciaux	Taux	-	-	-	3,20 %	-
	CTP	-	-	-	308	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de retraite complémentaire

- Pensions servies par les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec, Cavec, CRPNAC, CNBF...);
- Avantages de retraite servis par des organismes habilités (sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...);
- Avantages servis par les anciens employeurs (rentes servies aux veuves, avantages en nature...);
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Retraite complémentaire	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	1,00 %	1,50 %
	CTP	036	037	Selon revenus	040	038
Retraite complémentaire des non résidents	Taux	-	-	-	4,20 %	-
	CTP	-	-	-	442	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de préretraite

Préretraite ayant pris effet antérieurement au 11/10/2007 :

- Allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- Allocations préretraite progressive ;
- Avantages préretraite d'entreprise ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur) ;
- Allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.

	Cotisations	Taux plein (CSG- CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Préretraite du régime général	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	1,70 %	1,50 %
	CTP	041	042	-	053	052
Préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	1,00 %	1,50 %
	CTP	041	042	-	055	052
Préretraite des régimes spéciaux	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	0,95 %	1,50 %
	CTP	041	042	-	054	052
Préretraite des non résidents du régime général	Taux	-	-	-	4,90 %	-
	CTP	-	-	-	443	-
Préretraite des non résidents sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	-	-	-	4,20 %	-
	CTP	-	-	-	453	-
Préretraite des non résidents des régimes spéciaux	Taux	-	-	-	4,15 %	-
	CTP	-	-	-	446	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Préretraite ayant pris effet postérieurement au 11/10/2007 :

- Allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- Allocations préretraite progressive ;
- Avantages préretraite d'entreprise ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur) ;
- Allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante ;
- Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS et Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Préretraite du régime général	Taux	9,70 % et 0,30 %	-	-	1,70 %	1,50 %
	CTP	043 et 022 (*)	-	-	053	052
Préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	9,70 % et 0,30 %	-	-	1,00 %	1,50 %
	CTP	043 et 022 (*)	-	-	055	052
Préretraite des régimes spéciaux	Taux	9,70 % et 0,30 %	-	-	0,95 %	1,50 %
	CTP	043 et 022 (*)	-	-	054	052
Préretraite des non résidents du régime général	Taux	-	-	-	4,90 %	-
	CTP	-	-	-	443	-
Préretraite des non résidents sur décision unilatérale de l'employeur	Taux	-	-	-	4,20 %	-
	CTP	-	-	-	453	-
Préretraite des non résidents des régimes spéciaux	Taux	-	-	-	4,15 %	-
	CTP	-	-	-	446	-
Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats)	Taux	9,70 % et 0,30 %	-	-	1,70 %	1,50 %
	CTP	043 et 022 (*)	-	-	053	079
Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats) non résidents	Taux	-	-	-	4,90 %	-
	CTP	-	-	-	443	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale.

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations chômage

- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Allocation d'activité partielle ;
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Chômage	Taux	6,70 %	4,30 %	Selon revenus	-	1,50 %
	CTP	060	070	-	-	079
Chômage des non résidents	Taux	-	-	-	2,80 %	-
	CTP	-	-	-	454	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de prévoyance de base au titre de l'invalidité

- Pensions d'invalidité ou d'incapacité permanente (rentes ou capitaux) ;
- Rentes ou capitaux versés suite à un accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Capitaux décès.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance invalidité de base	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	-	-
	CTP	389	395	-	-	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de prévoyance de base au titre de l'incapacité

- Indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) de base ;
- Allocations ou indemnités journalières de Sécurité sociale versées par les employeurs pour le compte des organismes de sécurité sociale (régime de subrogation) ;
- Allocations ou indemnités journalières de Sécurité sociale versées par les organismes de Sécurité sociale ;
- Indemnités versées par les collectivités territoriales aux agents mis en « disponibilité d'office » à l'expiration des congés maladie qui constituent les indemnités journalières.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance incapacité de base	Taux	6,70 %	-	-	-	-
	CTP	080	-	-	-	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de prévoyance complémentaire au titre de l'invalidité

Sont considérées comme revenus de remplacement au titre des avantages invalidité et prévoyance complémentaire les avantages perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- Pensions invalidité complémentaire versées par un organisme de prévoyance ;
- Pensions invalidité complémentaire versées par un régime spécial ;
- Prestations décès (rente de survivant, conjoint, éducation...).

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance invalidité complémentaire	Taux	9,10 %	4,30 %	Selon revenus	-	-
	CTP	399	440	-	-	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.

Prestations de prévoyance complémentaire au titre de l'incapacité

Sont considérées comme revenus de remplacements au titre des avantages invalidité et prévoyance complémentaire les avantages perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- IJSS complémentaires ;
- IJSS complémentaires versées par l'employeur ;
- IJSS complémentaires versées par un organisme de prévoyance ;
- Prestations d'inaptitude complémentaire si leur financement patronal a été assimilé à une contribution patronale de prévoyance complémentaire ;
- Autres prestations versées en cas d'inaptitude au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail ;
- Prestations en espèces versées dans le cadre du risque dépendance.

	Cotisations	Taux plein (CSG-CRDS/Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation résidents d'Alsace Moselle
Prévoyance incapacité complémentaire	Taux	7,40 %	4,30 %	Selon revenus	-	-
	CTP	081	377	-	-	-

Les taux mentionnés sont ceux en vigueur en 2018 et sont susceptibles d'évoluer en 2019.